

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 473

AMENDEMENT

présenté par

M. Berrios, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Moullière, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article 88-3, ne sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, que les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à constitutionnaliser le fait que le droit de vote et d'éligibilité aux élections politiques est réservé aux citoyens français, tout en respectant le droit de vote et d'éligibilité spécifique aux étrangers ressortissants de pays de l'Union européenne résidant en France inscrit à l'article 88-3 de la Constitution.